

## **GE\_GERICHTE 4A\_150/2020 vom 17. September 2020**

GE Cour de justice, 2020-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_4A\\_150\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_4A_150_2020)

FR: GE\_GERICHTE 4A\_150/2020 du 17 septembre 2020

IT: GE\_GERICHTE 4A\_150/2020 del 17 settembre 2020

### **Regeste**

Résumé: TRANSACTION JUDICIAIRE - AUTORITÉ DE FORCE JUGÉE - RÉVISION - CONTESTATION DU LOYER INITIAL En vertu de l'art. 208 CPC, une transaction judiciaire passée durant la procédure de conciliation déploie les effets d'une décision entrée en force : elle a force exécutoire (art. 80 al. 2 ch. 1 LP) et est revêtue de l'autorité de la chose jugée. Comme pour un jugement, l'invalidité de la transaction judiciaire ne peut être invoquée que par la voie de la révision. Une partie ne peut pas remettre en cause un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée en réclamant dans un second procès des dommages-intérêts fondés sur un comportement dolosif de l'autre partie dans la conduite du premier procès ; dans ce cas, elle doit d'abord obtenir l'annulation du premier jugement par la voie de la révision. En l'espèce, les recourants devaient passer par une révision pour revenir sur le loyer arrêté par une transaction judiciaire et ne pouvaient simplement tenter une nouvelle procédure en contestation du loyer initial.

### **Volltext**

Résumé: TRANSACTION JUDICIAIRE - AUTORITÉ DE FORCE JUGÉE - RÉVISION - CONTESTATION DU LOYER INITIAL En vertu de l'art. 208 CPC, une transaction judiciaire passée durant la procédure de conciliation déploie les effets d'une décision entrée en force : elle a force exécutoire (art. 80 al. 2 ch. 1 LP) et est revêtue de l'autorité de la chose jugée. Comme pour un jugement, l'invalidité de la transaction judiciaire ne peut être invoquée que par la voie de la révision. Une partie ne peut pas remettre en cause un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée en réclamant dans un second procès des dommages-intérêts fondés sur un comportement dolosif de l'autre partie dans la conduite du premier procès ; dans ce cas, elle doit d'abord obtenir l'annulation du premier jugement par la voie de la révision. En l'espèce, les recourants devaient passer par une révision pour revenir sur le loyer arrêté par une transaction judiciaire et ne pouvaient simplement tenter une nouvelle procédure en contestation du loyer initial.

Descripteurs: Descripteurs: BAIL À LOYER;TRANSACTION JUDICIAIRE;CHOSE JUGÉE;RÉVISION(DÉCISION);DIMINUTION DE LOYER;LOYER INITIAL

Normes: Normes: CPC.208

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.